



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/47/L.49
17 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 80 de l'ordre du jour

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS
PRESENTEES ET FUTURES

Uruguay : projet de résolution

Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, où elle a estimé que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a chargé un comité intergouvernemental de négociation d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que tout autre instrument juridique jugé nécessaire, et de les soumettre à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant aussi sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, où elle a pris les dispositions voulues pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1992,

Prenant note avec satisfaction des rapports que ce comité intergouvernemental a présentés sur ses travaux jusqu'en 1992 1/ ainsi que du rapport établi en son nom par son Président à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 2/,

Prenant acte de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

1/ A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1 et Corr. 1.

2/ A/CONF.151/8.

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169 et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mai 1992 3/, des dispositions ont été prises pour la sixième session de ce comité,

Notant aussi que ledit comité a tenu sa sixième session à Genève du 7 au 10 décembre 1992,

Notant en outre que les dispositions transitoires qui figurent à l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/, notamment la disposition prévoyant que le secrétariat spécial établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212 assurera à titre intérimaire les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contributeurs bilatéraux ont fourni à ce secrétariat pour qu'il puisse fonctionner en 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/, notamment en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les activités intergouvernementales et les services de secrétariat jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

1. Se félicite que le Comité intergouvernemental de négociation ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/ et qu'elle ait été signée par un grand nombre d'Etats;

2. Considère la Convention comme l'un des succès à mettre à l'actif de la communauté internationale agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et comme un premier pas dans la voie d'une réaction concertée au changement du climat de la Terre, sujet de préoccupation générale, et aux effets néfastes qui vont en résulter;

3. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention ou à y adhérer, selon qu'il conviendra, et tous les signataires qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur;

3/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe II.

4/ Ibid., annexe I.

5/ A/47/466.

4. Invite les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat intérimaire de la Convention des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la Convention, en attendant qu'elle entre en vigueur;

5. Invite instamment les Etats à prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, sous-régionales, régionales et internationales en rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris celles qui sont menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;

6. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention, comme la Convention le prévoit, et afin de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;

7. Invite à cet égard le Comité intergouvernemental de négociation à réaliser dans les meilleurs délais le plan de travaux préparatoires élaboré lors de sa sixième session et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse tenir ses sessions dans le cadre général du plan des conférences, compte tenu des exigences de ce plan;

8. Prie le Comité de faciliter la réalisation par les organes compétents d'un programme d'activités cohérent et coordonné en vue de favoriser l'entrée en vigueur et la mise en application effective de la Convention, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et d'autres pays en prévision de leur participation à la Convention;

9. Demande aux institutions, organes et organismes des Nations Unies ayant compétence dans le domaine des changements climatiques, ainsi qu'au secrétariat intérimaire de la Convention, d'entreprendre et intensifier ces activités, si possible en collaborant, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur lesdites activités et sur les mécanismes de coordination éventuellement mis au point;

10. Invite le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux et à en faire part aussi au Conseil économique et social et à la Commission du développement durable s'il y a lieu, notamment pour ce qui touche au chapitre 9 d'Action 21 6/;

11. Prie le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat qu'elle a établi dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. I, II et Corr.1 et III).

/...

Conférence des parties à la Convention et fournir à ce titre l'appui voulu au Comité intergouvernemental de négociation dans ses travaux futurs, et le prie également d'ouvrir au budget-programme actuel et dans le prochain budget-programme les crédits nécessaires à cette fin;

12. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organes des Nations Unies ayant compétence dans ce domaine à continuer de coopérer étroitement avec le chef du secrétariat intérimaire et à détacher du personnel pour le seconder;

13. Prie les sources bilatérales de continuer à aider le secrétariat intérimaire comme elles l'ont fait jusqu'à présent;

14. Prie le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, afin que les pays en développement, compte tenu, notamment, de la décision 1/2 du Comité intergouvernemental de négociation 1/, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits pays en développement insulaires, puissent participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des parties à la Convention;

16. Prie également le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué en vertu du paragraphe 20 de ladite résolution 45/212, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. Prend note avec gratitude des contributions faites à ces fonds extrabudgétaires et invite en outre les contributeurs à verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. Décide que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les coûts des travaux du Comité et du secrétariat intérimaire seront financés dans les limites du budget-programme en cours et du prochain budget-programme, sans porter préjudice aux activités prévues de l'Organisation des Nations Unies, et par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra;

19. Se félicite que le Gouvernement allemand se soit offert à accueillir la première session de la Conférence des parties à la Convention;

1/ Voir A/AC.237/6 et Corr.1, annexe II.

20. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à lui présenter un rapport final sur l'achèvement des travaux du Comité lorsque la première session de la Conférence des parties à la Convention aura pris fin;

21. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".
